

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 36 (1999)
Heft: 1380

Artikel: Impôt sur les gains boursiers : les jeux de l'argent et du pouvoir
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1014609>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les jeux de l'argent et du pouvoir

La navette entre le Conseil des États et le National pour définir les critères d'une activité professionnelle dans le commerce des titres se poursuit. Sous la technicité du sujet, l'enjeu est d'importance. Révélateur une fois de plus du pouvoir bancaire et de son influence déterminante sur la droite parlementaire majoritaire. Reprise donc du feuilleton avec bref résumé des épisodes précédents.

DÉPUIS QUINZE ANS déjà, le Tribunal fédéral développe une jurisprudence permettant de juger quand un particulier gère en professionnel un portefeuille de titres. Le temps consacré n'est pas déterminant. Les critères retenus sont l'importance des mouvements de fonds et leur réinvestissement, le recours à des capitaux extérieurs qui servent de levier, l'usage de connaissances très spécialisées, la recherche spéculative que révèlent la prise de risques ou la faible durée de possession. Un seul de ces critères peut être suffisant pour qualifier l'activité de « professionnelle ». Les conséquences sont lourdes, car les bénéfices sont soumis à l'impôt ordinaire sur le revenu, dont la progressivité est forte. Compte tenu des contributions sociales, le prélèvement peut atteindre 50%.

Toutefois la jurisprudence du Tribunal fédéral ne crée pas les conditions d'une application uniforme. Tout dépend du zèle ou de la tolérance des fiscs cantonaux. D'où l'idée naturelle d'ancrer la jurisprudence dans la législation.

Table ronde de 1998 et suite

À défaut d'un impôt général sur les gains boursiers, l'accord minimal se fit pour combler les lacunes de la législation fiscale. En conséquence, le Conseil fédéral a proposé de modifier la Loi sur l'impôt fédéral direct et la Loi sur l'harmonisation des impôts cantonaux. En gros, il reprend les critères du Tribunal fédéral. Émoi des milieux bancaires, qui organisent la contre-offensive. La commission du National, suivie par le Conseil, propose que les critères soient réunis cumulativement pour que l'imposition à titre professionnel soit applicable (voir DP 1376, 18 février 1999). C'était rendre totalement inopérante la disposition; un verrouillage sans pudeur. Le Conseil des États n'a pas eu cette effronterie. Il a décidé que la qualification de « professionnel » était acquise quand deux critères seulement sont réunis. Cette disposition suffisait déjà pour mettre hors d'assujettisse-

ment celui qui gère activement, mais sans prise de risques évidents, sa propre fortune. Mais cette prudence, c'était encore trop pour les milieux bancaires.

Compte tenu de la divergence entre les deux Chambres, le Conseil national a repris le sujet. Une minorité, avant tout socialiste, demande le ralliement à la version des États, déjà édulcorée. La majorité de la commission s'y oppose. Blocher intervient notamment. On sait qu'il est biface. Face populiste *Urschweiz* et face droite économique. Non, dit-il, à cette introduction camouflée

d'un impôt sur les gains boursiers.

Le conseiller fédéral Villiger se défend énergiquement. Il invoque le Tribunal fédéral, le Conseil des États, l'autorité du professeur Böckli qui n'est ni un étatiste, ni un fiscaliste, et qui a inspiré la décision des États. Il refuse catégoriquement de se rallier à la variante du National. Nonobstant, il est sévèrement battu par 101 voix contre 65.

La divergence subsiste. Suivez la fin du feuilleton, dont on présume la conclusion! Sur de tels sujets, on sait qui gouverne en Suisse. ag

REVUE DE PRESSE

Le crime organisé et l'Europe

AU SOMMET INFORMEL des ministres de la Justice de l'Union européenne, qui s'est tenu à Berlin le 12 février, Elisabeth Guigou, Garde des sceaux de la République française, a demandé que la lutte contre le crime organisé soit inscrite en tête de l'ordre du jour du sommet européen qui, en octobre, se tiendra en Finlande.

Dans un article donné au *Monde* (8 mars 1999) elle motive son initiative. Son argumentation concerne expressément la Suisse sur deux points. La rigueur du secret bancaire, même s'il est exclu que les dépôts bancaires puissent se faire en Suisse sans identification du client, et les possibilités retardataires des recours, sujet souvent évoqué par le procureur genevois Bertossa.

Extrait du texte d'Elisabeth Guigou:

«[...] Dans le domaine de la criminalité organisée tout reste à faire, car aucun instrument d'action européen n'a été mis en place. Comment admettre que nos États soient ainsi impuissants devant la criminalité organisée qui est de plus en plus une criminalité transfrontalière? Le constat est accablant: l'argent sale, produit des trafics de drogue, d'armes, d'êtres humains, et de la grande délinquance financière, représente, selon les estimations d'Interpol, près de 500 milliards de dollars par an – l'équiva-

lent du commerce pétrolier dans le monde. Ces sommes considérables, qui alimentent, par ailleurs, l'économie spéculative, prolifèrent grâce aux paradis fiscaux et au secret bancaire. La grande criminalité organisée fait des quartiers de nos villes les terminaux des trafics de drogue.

«Face à cette criminalité transnationale qui s'appuie sur des réseaux économiques et financiers puissants, les procédures classiques de l'entraide judiciaire sont inopérantes. Pour une raison simple: cette dernière est lente, alors que l'argent sale bouge à la vitesse électronique. Les échanges entre juges des différents pays sont ralentis par de multiples obstacles: les différences de législation qui empêchent ou diffèrent les extraditions; les multiples recours qui, comme en Suisse, au Royaume-Uni ou au Luxembourg, retardent, parfois pendant des années, les extraditions ou même l'envoi officiel de documents judiciaires.

«Le secret bancaire, si protégé dans certains pays européens, l'anonymat des dépôts d'argent dans les paradis fiscaux, l'impossibilité de suivre la trace de l'argent sale qui transite facilement d'un compte à l'autre expliquent que, si l'argent du crime se joue des frontières, les policiers et les juges, encore trop confinés à l'intérieur de celles-ci, sont peu armés face à la criminalité organisée [...].» ■